

CF/ND/N° 1382
Départ : 4036

Direction de l'Espace Public
≈≈≈

Division Performance des Services Délégés
≈≈≈

☎ : (687) 27 31 15 - **Fax** : (687) 28 25 58
≈≈≈

Courriel : mairie@ville-noumea.nc



Le 11 AVR. 2017

La Députée-Maire

à

Monsieur le Président de l'Assemblée de la province Sud
Direction de l'Environnement
Service de l'inspection des installations classées
BP L1
98849 NOUMEA CEDEX

Affaire suivie par :

Référence :

Objet :

Déclaration de changement de propriétaire de la station d'épuration des eaux usées de Baie de Sainte Marie d'une capacité de 30 000 équivalents-habitants

P.J. : 1

Monsieur le Président,

Je tiens à vous informer du changement d'exploitant, à compter du 1^{er} avril 2017, de la station d'épuration des eaux usées de Baie de Sainte Marie située au 115 voie de dégagement Est – Magenta – commune de Nouméa :

- Ancien exploitant : Calédonienne des Eaux
- Nouvel exploitant : Ville de Nouméa
Forme juridique : Collectivité locale
Adresses du siège social et de correspondance :
Division Performances des Services Délégés - Subdivision Eau et Assainissement
BP K1 – 98849 NOUMEA CEDEX.

Cette station d'épuration sera exploitée par la Calédonienne des Eaux, dans le cadre du contrat d'affermage de l'assainissement liant cette société à la Ville de Nouméa.

Les services techniques de la Ville, sous la responsabilité de Monsieur Philippe JUSIAK, Secrétaire Général Adjoint, sont à votre disposition pour toute information complémentaire au 27.07.61.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

PROVINCE SUD direction de l'environnement	ARRIVÉ LE : 13 AVR. 2017									
	N° 17232									
Dir	CM Conseil Scient.	CM Code ENV	CM Projets Transv.	CE Com	SGN	SAF	SICIED	SCBT	PPRB	PZF
AFFECTÉ							✓			
COPIE										
OBSERVATIONS	VM 13/04 → BICPE 18/04									

Pour la Députée-Maire et
Le Secrétaire Général





NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Délégations de certaines attributions du conseil municipal au Maire

P.J. : 1 projet de délibération

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Néanmoins, certaines de ses attributions peuvent être déléguées au Maire, sur décision expresse du conseil municipal, pour la durée du mandat.

En application de l'article L 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le Maire peut être chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée du mandat :

- 1°) d'arrêter et de modifier les affectations des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°) de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3°) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2221-5-1 du code général des collectivités territoriales et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) de passer les contrats d'assurance ;
- 7°) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 545.760 F/CFP ;
- 11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14°) de fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 16°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17°) dans les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé et sauf délibération contraire du conseil municipal, d'instruire et de délivrer, en agissant au nom de la commune, les autorisations et les actes relatifs aux constructions, aux aménagements et aux démolitions dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement ;
- 18°) d'exercer au nom de la commune, et sans préjudice des droits de préemption de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, les droits de préemption définis par les règlements d'urbanisme ;
- 19°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Toutes les décisions prises par le Maire en vertu des délégations du conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de publicité, de dépôt et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal. En outre, le Maire exerce ces délégations sous le contrôle du conseil municipal et lui rend compte trimestriellement des décisions prises en vertu de ces délégations.

Le Maire pourra charger :

- un ou plusieurs adjoints, de prendre en son nom et de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,
- le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, le directeur général des services techniques et les responsables de services communaux de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Pour faciliter la gestion de la commune, il est donc proposé au conseil municipal de déléguer au Maire les attributions ci-avant énumérées pour la durée du mandat.

Concernant les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (point 2), il est proposé au conseil municipal de charger le Maire de fixer notamment les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics dans la limite des tarifs des redevances et divers droits municipaux fixés annuellement par délibération.

Concernant les opérations financières décrites au point 3, il est proposé au conseil municipal de charger le Maire de procéder à :

- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires selon les conditions ci-après définies :

- o Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long termes,
- libellés en euro ou en devise, ou obligataires,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

- o En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

o Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1. Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.

- la prise de décisions de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et passer à cet effet les actes nécessaires. S'agissant des placements, la décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- o l'origine des fonds,
- o le montant à placer,
- o la nature du produit souscrit,
- o la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

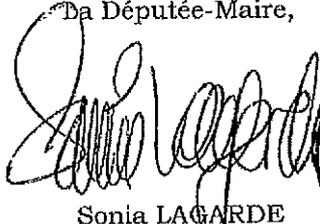
Concernant les actions en justice (point 15), il est proposé au conseil municipal, conformément à une réponse ministérielle du 19 novembre 2013, de donner délégation au Maire pour tout type d'action (engager un recours, se désister, se constituer partie civile, défendre la commune) pour l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale) pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation). Dans ces cas, le Maire pourra se faire assister par un avocat.

Concernant le point 19, il est proposé au conseil municipal de charger le Maire de la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédits de trésorerie seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 600.000.000 F/CFP, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 7 avril 2014

La Députée-Maire,


Sonia LAGARDE





Contrôle de légalité le 17 AVR. 2014

VILLE DE NOUMEA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quatorze, le lundi 14 avril à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Députée-Maire.

ETAIENT PRESENTS :

	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Germaine NEWEDOU
	M.	Philippe DUNOYER	M.	Christophe CHEVILLON
	Mme	Diane BUI-DUYET	Mme	Christine BELLET
	M.	Paul QAEZE	M.	Henri OUILLEMON
	Mme	Françoise SUVE	Mme	Laurène CASSAGNE
	M.	Daniel LEROUX	M.	Patrick SENS
	Mme	Martine LAGNEAU	Mme	Anne-Christine CHIMENTI
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	M.	Christophe DELESSERT
	Mme	Kareen CORNAILLE	Mme	Jinezi Annie QAEZE
DATE DE CONVOCATION	M.	Dominique SIMONET	M.	Marc MANSEL
07.04.2014	Mme	Chantal BOUYE	Mme	Charlène SOERIP
	M.	Tristan DERYCKE	M.	Marc DESCHAMPS
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	Mme	Liliane CONDOUMY
	Mme	Valérie LAROQUE	M.	André WAMO
DATE D'AFFICHAGE	M.	Mathieu OUANEMA	M.	Gaël YANNO
08.04.2014	Mme	Sabine KAGY	Mme	Isabelle LAFLEUR
	M.	Alexandre MACHFUL	M.	Philippe BLAISE
	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	M.	Gilles UKEIWE
	M.	Marc ZEISEL	Mme	Sonia BACKES
	Mme	Janine BAJON	Mme	Félicia BALLANGER
	M.	Christophe OBLED	M.	Jonas TAOFIFENUA
	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	Mme	Francine BEYNEY
	M.	Kalisito MUSUMUSU	M.	Charles ERIC
	Mme	Karine DESTOURS	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
	M.	Nicolas VIGNOLES	M.	Jacques LEGUERE

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	:	53	M.	Pierre FAIRBANK
			M.	Jean-Claude BRIAULT
			Mme	Isabelle CHAMPMOREAU
Nombre de présents	:	50		
Nombre de votants (2 procurations)	:	52		

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2014/ 518
déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **14 AVR. 2014**

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L122-20 et L122-21,

VU la note explicative de synthèse n° 2014/14 du 7 avril 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

En application de l'article L 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal et pour la durée du mandat :

- 1°) d'arrêter et modifier les affectations des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°) de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3°) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2221-5-1 du code général des collectivités territoriales et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) de passer les contrats d'assurance ;
- 7°) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 545.760 F/CFP (30000 FF) ;
- 11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) de fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 16°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17°) dans les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé et sauf délibération contraire du conseil municipal, d'instruire et de délivrer, en agissant au nom de la commune, les autorisations et les actes relatifs aux constructions, aux aménagements et aux démolitions dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement ;
- 18°) d'exercer au nom de la commune, et sans préjudice des droits de préemption de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, les droits de préemption définis par les règlements d'urbanisme ;
- 19°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

ARTICLE 2 /

Concernant les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (point 2), le Maire est chargé de fixer notamment les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics dans la limite des tarifs des redevances et divers droits municipaux fixés annuellement par délibération.

ARTICLE 3 /

Concernant les opérations financières décrites au point 3, il est proposé au conseil municipal de charger le Maire de procéder à :

- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires selon les conditions ci-après définies :
 - o Les emprunts pourront être :
 - à court, moyen ou long terme,
 - libellés en euro ou en devise, ou obligataires,
 - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
 - o En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
 - la faculté de modifier la devise,
 - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
 - o Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1. Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.
- la prise de décisions de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et passer à cet effet les actes nécessaires. S'agissant des placements, la décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
 - o l'origine des fonds,
 - o le montant à placer,
 - o la nature du produit souscrit,
 - o la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

ARTICLE 4 /

Concernant les actions en justice (point 15), le Maire a délégation pour tout type d'action (engager un recours, se désister, se constituer partie civile, défendre la commune) pour l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale) pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation). Pour les actions mentionnées ci-dessus, le Maire pourra se faire assister par un avocat.

ARTICLE 5 /

Concernant le point 19, le Maire est chargé de souscrire les ouvertures de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédits de trésorerie seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 600.000.000 F/CFP, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants - EONIA, T4M, EURIBOR - ou un TAUX FIXE.

ARTICLE 6 /

Le Maire pourra charger :

- un ou plusieurs adjoints, de prendre en son nom et de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,
- le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, le directeur général des services techniques et les responsables de services communaux de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

ARTICLE 7 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 14 AVR. 2014

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 17 AVR. 2014

La Députée-Maire,

Sonia Lagarde
Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD - 1
- T.P.S. - 1
- TOUTES DIRECTIONS - 12
- AFFICHAGE - 1

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 17 AVR. 2014
au Commissaire Délégué

~~et enregistré le~~

et sera publié le 17 AVR. 2014
est exécutoire de plein droit.



La Députée-Maire
Sonia Lagarde
Sonia LAGARDE